



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE PARC ÉOLIEN À POLMINHAC ET VELZIC (15)

La société EDF Énergies Nouvelles a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant un projet de parc éolien de 9 turbines sur les communes de Polminhac et Velzic, dans le département du Cantal. Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire.

L'article R.122-6-III du code de l'environnement applicable à ce dossier, dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7-II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale a été émis le 18 juin 2014.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Cantal et de la DREAL.

1. PRESENTATION DU SITE ET DU PROJET

Le projet, à l'intersection des communes de Polminhac et Velzic dans le département du Cantal, est situé entre 13 et 15 kilomètres au nord-est d'Aurillac et à 5 km au sud-ouest de Vic-sur-Cère. Le site d'implantation potentielle couvre une zone de 206 hectares, à environ 2,9 km au nord du bourg de Polminhac et à 1,7 km au sud-est de Velzic. Huit parcelles cadastrales sont concernées : section A (5, 6, 10, 638, 693) et section E (284, 285, 294). Le site n'est accessible ni depuis le réseau national (RN122) ou départemental (D17) ni par le réseau communal ou les chemins d'exploitation desservant les parcelles agricoles. Le dossier présente d'ailleurs sur ce point une incohérence puisque la longueur totale de tracé prévisionnel du trajet d'accès aux éoliennes varie de 4 200 m (RNT, p. 21) à 4 580 m (tome 3 « aménagement de voies », p. 100).

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne la construction de 9 éoliennes fournissant une puissance électrique comprise entre 1,8 et 2,3 mégawatts (MW) chacune, soit un parc éolien offrant une puissance nominale allant de 16,2 à 20,7 MW.

2. QUALITÉ DU DOSSIER

2.A. Évaluation globale de la qualité du dossier, sur la forme

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant permettant une consultation aisée par le public. De nombreuses études sont présentées en annexe : paysage, milieu naturel, étude de sol, hydraulique, hydrogéologie, acoustique, etc.

2.B. Méthode et auteurs des études

La présentation du document est claire. L'analyse comporte de nombreux éléments graphiques et cartographiques ainsi que des tableaux synthétiques. Ces éléments constituent un atout pour la compréhension du dossier.

Les auteurs des études sont indiqués ainsi que les sources bibliographiques consultées. La méthode employée met en évidence la prise en compte des différentes échelles requises par les enjeux.

3. MOTIVATIONS DU PROJET ET RAISONS DU CHOIX DU SITE

Ce projet de production d'énergie à partir de ressources renouvelables contribue à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. Ce point est analysé dans l'étude d'impact (p. 156).

En ce qui concerne la localisation des éoliennes, trois variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées. Après concertation et prise en compte des enjeux environnementaux, la variante n°3 a été retenue comme étant la plus propice pour les oiseaux (respect des couloirs de migration des oiseaux) et les chauves souris (solution la moins impactante). Il faut cependant noter que cette variante n'est pas la plus favorable du point de vue paysager : en effet l'implantation discontinue des éoliennes peut brouiller la lecture de certains points de vue (voir partie 4 B ci après).

Le projet éolien se situe sur les communes de Polminhac et de Velzic, respectivement dotées d'un PLU et d'un POS. Le projet est compatible avec les règlements des zones Ae de Polminhac où « ne sont autorisés que les installations et équipements nécessaires au développement et à la mise en valeur des énergies renouvelables (éoliennes notamment) sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site » et Nd de Velzic où sont admis « les ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ».

4. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ÉVALUATION DES EFFETS POTENTIELS DU PROJET ET DISPOSITIONS PRISES POUR Y REMÉDIER

Afin de permettre l'étude des effets du projet sur les différentes thématiques environnementales, 4 aires d'étude ont été définies pour l'état initial : immédiate (site d'implantation du projet), rapprochée (500 m pour les chiroptères jusqu'à 3 km ou 3,5 km pour le paysage), intermédiaire (3 ou 3,5 km à 10 km) et éloignée (10 à 15 km, 17 km pour le paysage). Les impacts du projet sont distingués selon leur caractère : temporaire (ne concernant que la phase de travaux) ou permanent (durant toute la période d'exploitation du parc).

4.A. Riverains

Bruit

Le site visé pour l'installation de ce parc éolien est un secteur de plateau à une altitude de plus de mille mètres, d'usage agricole. Il s'agit d'une zone d'estives utilisée par les exploitations agricoles des vallées de la Cère et de la Jordanne. Le projet se situe sur une ligne de crête entre deux vallées. Les habitations les plus proches d'une éolienne sont situées respectivement à environ 800 et 825 mètres aux lieux-dits « Giraoul » et « Faliès ».

Cinq points de mesures du bruit, représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées, ont été étudiés : Auzol, Giraoul, Faliès, Salvaque et Coste (p. 81-82). L'évaluation des émergences prévisionnelles liées à l'implantation des 9 éoliennes met en évidence un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011. L'importance des mesures de réduction nécessaires pour abaisser les nuisances sonores (bridage, arrêt) au droit des habitations en deçà des seuils réglementaires interroge quant à la pertinence de la localisation du projet. Une campagne de mesures sera réalisée lors de la mise en service des installations pour vérifier les hypothèses retenues dans le dossier afin d'éventuellement corriger les nuisances sonores selon le résultat des suivis.

Dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide national pour les parcs éoliens. Elle analyse de manière exhaustive les potentiels de dangers et présente des moyens adaptés de prévention et de protection destinés à réduire ces risques.

Les principaux risques présentés dans l'étude sont liés :

- à l'effondrement d'une éolienne,
- à la chute d'éléments de l'éolienne ou à la projection de tout ou partie de pâles,
- à la chute ou à la projection de glace.

Parmi ces risques, la chute ou la projection de glace présentent les probabilités d'occurrence les plus élevées si aucun moyen de prévention n'est mis en œuvre.

Le dossier détaille les moyens de prévention qui sont prévus, notamment les dispositifs de détection de dysfonctionnement qui équiperont les éoliennes et entraîneront leur arrêt, notamment dans le cas de formation de glace ou de régime de survitesse par vent fort, ainsi que l'alerte des services de surveillance à distance.

L'implantation du projet dans une zone peu accessible et à distance des tiers limite le nombre de personnes potentiellement exposées en cas d'accident.

Compte tenu d'une vulnérabilité faible de la zone d'implantation et des mesures mises en place sur les éoliennes, l'étude conclut de façon correcte à un risque acceptable.

4.B. Paysage et patrimoine bâti

Il s'agit d'un enjeu majeur compte tenu de la proximité du Puy Mary labellisé « Grand Site de France », pour ses caractéristiques exceptionnelles au cœur du plus grand volcan d'Europe.

Le site de projet se situe au sein de l'entité paysagère de la vallée de la Cère, le plateau du Coyan et la Planèze de Badailhac. Il s'agit d'un plateau d'altitude entre vallée de la Jordanne et vallée de la Cère, faisant partie du grand volcan cantalien dont les ultimes limites sont visibles au-dessus d'Aurillac sur le Puy Courny. Le plateau du Coyan constitue le prolongement direct des crêtes du Puy Griou, entre les deux vallées, à 17 km à vol d'oiseau du Plomb du Cantal et environ 10 km d'Aurillac. La montagne de Boudieu et son plateau du Coyan font donc partie intégrante du patrimoine « paysage d'exception des monts du Cantal ». L'implantation des éoliennes, proposée en ligne de crête, suit ainsi la direction principale du relief : sud-ouest / nord-est.

Les coupes de principe des perceptions visuelles et la carte d'influence visuelle (analyse paysagère, p 36) démontrent clairement des rapports de co-visibilité significatifs à l'échelle quasi départementale. Le bassin d'Aurillac, à l'extrémité sud-ouest de la vallée de la Cère et une grande partie des espaces sommitaux du massif cantalien apparaissent également impactés par ce projet. D'après les photomontages, l'impact visuel est présenté comme relativement faible. Le dossier montre pourtant un impact visuel depuis le Puy Mary jusqu'à Peyre Arse, à moins de 20 km du site choisi.

À une échelle plus rapprochée, des rapports de co-visibilité depuis les versants opposés au plateau du Coyan, des vallées de la Jordanne et de la Cère, auraient également dû être soulignés.

En effet, un impact visuel fort est à craindre depuis certains sites habités alentours, dont entre autres Fonrouge, Broussoux, Lavernière, le Zongle, sur le versant ouest de la vallée de la Jordanne et depuis les sites habités du versant est de la vallée de la Cère : Comblat le Puy, Daïsses, Salvanhac. Les principaux bourgs situés en fond de vallée – Lascelle, Velzic, Saint Simon, Thiézac, Vic sur Cère, Polminhac – semblent épargnés par cette vue, d'après la carte de zone d'influence visuelle. Le dossier aurait dû mieux étudier cet aspect. Les photomontages, effectués dans l'aire d'étude immédiate à partir de différents points de vue depuis des sites habités ou usités : Lavernière, Fraisse Haut, Auzolles, route des crêtes, château de la Cavade, château d'Oyez, semblent sous-évaluer l'impact des éoliennes. Les incidences paysagères sur les châteaux de Pesteils et de Comblat-le-Château auraient mérité d'être étudiées. Un complément d'étude à l'échelle locale, pour se rendre compte de l'impact visuel du parc d'éoliennes depuis les secteurs habités des versants opposés au plateau du Coyan, aurait également été appréciable.

Enfin, l'accès est proposé depuis le hameau de Salvaque sur le flanc oriental de la montagne de Boudieu. La longueur des pistes ainsi créées paraît importante au regard du site d'implantation du projet éolien.

En conclusion sur ce thème, le dossier montre que l'impact paysager du projet est important, notamment au regard de l'enjeu fort que constitue le volcan cantalien et le Grand Site de France qu'il abrite au Puy Mary.

4.C. Biodiversité

Réseau Natura 2000, ZNIEFF et autres espaces naturels

L'étude d'impact traite globalement bien ce thème. Elle comprend une analyse des enjeux écologiques basée sur des prospections réalisées en 2011-2012.

Le site est situé dans le Parc naturel régional des volcans d'Auvergne et à proximité de zonages d'inventaire ou de protection écologique, dont 35 ZNIEFF¹ de type 1 (la plus proche située à environ 540 mètres), 9 sites Natura 2000 dont 1 ZPS² située à environ 11 km du projet et un ENS³.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Le dossier conclut logiquement à un risque d'impact du projet nul à faible sur les sites Natura 2000 notamment sur les chauves-souris ou sur les peuplements d'oiseaux des zones de protection spéciale (ZPS) des Monts et Plomb de Cantal ou des gorges de la Truyère.

Les habitats naturels et la flore

Le site se trouve dans une zone de plateau principalement composé de pelouses et de landes, de pâturages naturels et de prairies, bordés de forêts, notamment de feuillus, toutes orientées sud-ouest / nord-est. Enfin au nord du site se trouve une parcelle de résineux.

Trois espèces d'orchidées protégées ont été recensées et des mesures adaptées ont été mises en place pour leur préservation.

La cartographie des entités écologiques (tome 2 carte n° 10 p. 34) n'est pas conforme au guide de l'étude d'impact des parcs éoliens publié par le ministère chargé de l'environnement (avec codification Corinne Biotope et équivalence habitats d'intérêt communautaire si présence). La correspondance avec les habitats d'intérêt communautaire n'est pas établie, elle aurait dû être vérifiée avec des espèces indicatrices (graminées et ombellifères notamment) et aurait mis en évidence un habitat prioritaire : 61-10 pelouse pionnière des dalles calcaires.

L'identification de ces espèces indicatrices à une date pertinente aurait dû être intégrée aux relevés phytosociologiques faits sur le terrain pour identifier la valeur patrimoniale des habitats. En l'absence, le dossier ne permet pas de s'assurer que les mesures mises en œuvre sont suffisantes pour préserver les habitats présents.

De même, la cartographie des zones humides réalisée n'est pas issue de prospections de terrain conformes aux méthodes actuellement attendues (arrêté ministériel du 24 juin 2008) et la préservation de ces zones humides reste à démontrer au regard des travaux connexes, voies d'accès et raccordement électrique notamment.

4.D. Faune

La faune terrestre présente un enjeu plutôt faible sur le site projeté : sept espèces communes ont été recensées, par exemple le blaireau européen, le chevreuil, la fouine, le lapin de garenne.

En ce qui concerne les oiseaux et les chauves-souris, la période de prospection couvre bien un cycle biologique complet, mais la description de l'état initial présente certaines faiblesses : volet ornithologique peu précis, inventaires chiroptérologiques mal répartis dans le temps.

Les impacts sont évalués comme faible sur la population de chauve-souris. Cette conclusion est correcte et correctement étayée. Les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts potentiels sont globalement bien proportionnées, cependant une ambiguïté sur le seuil de déclenchement des arrêts de machine au profit de la protection des chiroptères devra être levée. En effet, le dossier indique que « l'arrêt des machines sera donc activé si la vitesse du vent est inférieure à 5m/s » puis quelques lignes plus loin que « la perte de productible devrait être d'environ 1,5 à 2% pour un arrêt des machines défini comme suit : [...] pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s au niveau du rotor des éoliennes (p. 212).

En outre, la distance minimale aux lisières retenue dans le projet est de 80 m, inférieure aux préconisations actuelles (200 mètres, par exemple dans le document Eurobats concernant « la prise en compte des chauves-souris dans les parcs éoliens »). Les conséquences de ce choix auraient dû être mieux évaluées.

Concernant l'avifaune, deux périodes de reproduction sont identifiées : mars à juillet à un endroit du dossier, puis mi-avril à juillet dans la partie mesures pour la phase construction. Cette incohérence, même légère en apparence, ne permet cependant pas de s'assurer que la période retenue pour les travaux est la plus adaptée. Ce point est important : il est par exemple nécessaire de ne pas réaliser de travaux de février à juillet notamment pour le milan royal et l'alouette lulu.

Les couloirs de migration sont situés plutôt en fond de vallée. Toutefois, même s'il ne semble pas se reproduire sur le site, le milan royal est bien présent en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale. Vu sa hauteur de vol, il peut être impacté par les éoliennes. Ce point aurait mérité d'être mieux étudié dans l'étude d'impact, notamment pour connaître les éoliennes susceptibles de poser problème.

2 Zone de protection spéciale

3 Espace naturel sensible

Dè même, les « friches buissonnantes » qui sont impactées par la création de piste d'accès sont les zones d'accueil de cinq espèces au statut de conservation défavorable : bruant jaune, alouette lulu, pie grièche écorcheur, fauvette grisette, linette mélodieuse.

4.E. Eau et risques naturels

L'étude d'impact ne donne pas d'information sur le maintien des alimentations en eau des zones humides à la suite de l'aménagement de la piste d'exploitation et du réseau pluvial associé. Elle n'analyse pas non plus l'érosion hydrique au niveau des chemins d'exploitation avec le risque d'entraînement de matières en suspension vers les zones humides et le réseau hydrographique au sud-ouest : les ruisseaux de Mamou et de Fraisse, tous les deux affluents de la Cère. Or, l'aménagement du réseau routier nécessaire au site éolien est susceptible de relever d'une procédure « loi sur l'eau » s'il contient des installations ou travaux dépendant de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Sont notamment concernés par les prolongations ou créations d'ouvrages de franchissement les cours d'eau et le remblai des zones humides

En outre, le projet présenté nécessite un aménagement du point de retournement de Massiac (zone 2, p. 142 et 143), dans le lit majeur de l'Alagnon. Or, cet aménagement est incompatible avec le règlement de la zone en aléa fort (zone rouge) du plan de prévention des risques inondation Alagnon aval, commune de Massiac, approuvé le 5 mai 2009, article 2.1.1.1 stipulant qu'en zone rouge, les remblais sont interdits.

Concernant les eaux souterraines, l'étude hydrogéologique annexée se limite à une description générale du contexte des ressources en eau identifiées sur la zone d'étude. Celles-ci présentent pourtant une vulnérabilité jugée forte. Une description des modalités d'alimentation des captages concernés en fonction de leur localisation et des caractéristiques d'aménagement prévus auraient permis d'apprécier réellement l'impact potentiel du projet sur cet enjeu.

4.F. Dispositif de suivi des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact propose quatre mesures de suivi (p. 211-212). Elles concernent l'acoustique, les oiseaux, les chiroptères et la réception de la télévision. Le caractère conditionnel de cette dernière mesure laisse toutefois planer un doute sur sa réelle mise en œuvre, malgré un coût pourtant qualifié de « relativement faible ».

4.G. Impacts cumulés

Les effets cumulés avec d'autres projets connus constitués essentiellement de projets de parcs photovoltaïques ont été analysés. Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés en raison de l'absence de parc éolien dans un rayon de 15 km, la plus proche zone de développement éolien se situant à environ 30 km. Ce point aurait mérité d'être plus étayé.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Malgré certaines imprécisions développées dans le présent avis, concernant en particulier les habitats naturels, les oiseaux et chauves souris ainsi que les zones humides et les captages d'eau potable, le dossier identifie bien les principaux enjeux du site et prévoit des mesures intéressantes pour les prendre en compte. Ces imprécisions doivent toutefois être levées pour s'assurer que ces mesures seront adaptées. Ces précisions peuvent être apportées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la préservation du paysage, qui constitue un enjeu majeur compte tenu de la proximité du grand Site du Puy Mary, le dossier montre que le projet présente des risques d'impact significatifs.

Par conséquent, sa compatibilité avec les caractéristiques exceptionnelles de ce paysage n'est pas démontrée.

Clermont-Ferrand, le

12 AOÛT 2014

Le préfet,



Michel FUZEAU

